

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise



Patrimoine du chef d'entreprise

Actualités juridiques et fiscales 2021

Juin 2021

Henry Royal

Août 2021

►► **Successions internationales** : la réserve héréditaire est dorénavant un principe essentiel du droit français qui l'emporte sur toute autre disposition

▪ L. n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, [art. 24](#)

C. civ., art. 913 : Si un héritier ou ses enfants, soumis à la loi française de la réserve héréditaire, réside ou décède dans un Etat de l'UE qui ignore la réserve, il peut effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès.

Situation précédente : pas d'application de la réserve héréditaire si la loi applicable l'ignorait.

Cass. civ. 1, 27 sept. 2017, [n° 16-17198](#) et n° 16-13151

Loi applicable Règl UE 4 juill. 2012. Sans testament : Loi de l'Etat de la **dernière résidence habituelle** du défunt ; exception : lien plus étroit avec un autre Etat. Avec testament : Loi de l'Etat de la nationalité du défunt.

Août 2021

► Holding animatrice : nécessité de mettre en œuvre des moyens spécifiques

- CA Bourges, 1^{ère} ch., 19 août 2021, n° 20/00433

« La reconnaissance du caractère animateur de la société holding exige d'établir qu'elle dispose des moyens d'animer ses filiales et qu'elle met effectivement ces **moyens en œuvre**, notamment lorsqu'elle arrête les décisions d'orientation qui engagent le groupe à long terme ».

+ Références à :

CE, 13 juin 2018, n° 395955

Cass. com, 14 oct. 2020, n° 18-17975 (activité mixte et Dutreil)

Juillet 2021

▶▶ **Acte anormal de gestion** : l'administration doit détailler les charges dont elle refuse la déductibilité

- CAA Paris, 6 juill. 2021, [n° 19PA02380](#)

Dans le cadre d'un acte anormal de gestion (service n'entrant pas dans l'intérêt de la société), l'administration doit suffisamment détailler :

- les charges de la société dont la déduction est rejetée
- la proposition de rectification avec le montant des rehaussements envisagés.

Juin 2021

► Holding animatrice ; critères

■ CA Rennes, 1^è ch., 29 juin 2021, n° 267/2021

- Le critère de la non-prépondérance de l'activité civile s'applique aux sociétés holdings animatrices (holding mixte) ;
- la cession de titres des sociétés filles opérationnelles peut entraîner sa transformation en Holding passive ;
- les moyens matériels et l'effectif de la Holding jouent un rôle important dans la qualification de Holding animatrice ;
- l'existence de compte-rendu révélant le contrôle a posteriori des objectifs assignés aux filiales participent de la qualification.

Ne suffisent pas à qualifier la holding animatrice :

- l'identité de dirigeant de la Holding et des filiales ;
- l'option pour le régime d'intégration fiscale.

Juin 2021

▶▶ **Holding animatrice : question de preuves**

- Cass. com., 23 juin 2021, [n° 19-16351](#)

La convention d'animation et les conventions de services sont insuffisantes pour conférer la qualité d'animatrice.

- La holding ne dispose pas des **moyens** humains suffisants
- Absence de contrepartie financière aux conventions de services
- Caractère effectif de l'animation non démontré. Absence :
de directives données par la société holding aux filiales,
d'une stratégie déterminée par la holding au sein du groupe,
de prise en compte de cette stratégie par les filiales
de la méthode d'évaluation par la holding de l'exécution des
directives par ses sociétés filles.

Juin 2021

► **Report des déficits en cas de fusion impliquant une holding** : oui, si la holding est animatrice ; non si elle est passive

■ CAA Paris, 8 juin 2021, [n° 18PA03711](#), 19PA01475, 19PA1428

En cas de fusion, les reports déficitaires de la société absorbée ou apporteuse peuvent être transférés à la société absorbante ou bénéficiaire sur agrément,

sauf si les déficits proviennent d'une activité de gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

CGI, art. 209-II, 210 A

Une holding **animatrice** qui ne détient que des titres doit être regardée comme exerçant une activité distincte de la gestion d'un patrimoine mobilier. Le report des déficits est applicable (pas si la holding est passive).

Mai 2021

► **SAS : la responsabilité du DG pour faute de gestion est d'origine légale**, quelles que soient ses missions

■ CA Aix-en-Provence, ch. 3-2, 27 mai 2021, n° 20/07409

Le Directeur Général d'une SAS est un dirigeant de droit ; sa responsabilité pour faute de gestion est d'origine légale, même si ses fonctions sont purement commerciales.

Contexte. Le tribunal prononce la faillite personnelle du DG (fraude à la TVA) qui doit supporter l'insuffisance d'actif de la société.

Le DG soutient qu'il n'occupe qu'un rôle commercial.

▪ SAS, L 227-7 : « Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des SA sont applicables au président et aux dirigeants de la SAS ».

▪ SA, L 225-251 « Les administrateurs et le DG sont responsables [...], envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SA, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion ».

Mai 2021

► **Modification de la répartition des bénéfices** : abus de majorité

■ Cass. civ. 1, 19 mai 2021, [n° 18-18896](#)

Les statuts de la société prévoient une répartition égalitaire des bénéfices entre les associés.

Les associés majoritaires votent en AG une modification de la répartition des bénéfices au détriment du minoritaire.

Plus :

- marginalisation croissante de l'associé minoritaire
 - prise de mesures humiliantes, injurieuses et vexatoires
 - baisse très importante de la rémunération de l'associé minoritaire
 - répartition égalitaire des charges.
- Abus de majorité

Mai 2021

▶▶ **Responsabilité civile du gérant à l'égard des associés**

- Cass. civ. 3, 12 mai 2021, [n° 19-13942](#)

Un associé peut obtenir la responsabilité civile du gérant par l'action individuelle, dès lors qu'il prouve un préjudice personnel distinct de celui qu'éprouve la société.

Fondement. C. civ., art. 1843-5

Situation : poursuite de l'activité de la société civile par le gérant malgré la décision de sa liquidation, redressement fiscal de la société suite à des déclarations non sincères.

Mai 2021

▶▶ **Pacte Dutreil entreprise individuelle** : obligation pour l'héritier de poursuivre l'exploitation personnellement, pas par l'intermédiaire d'une société

■ CA Grenoble, 11 mai 2021, n° 19/01583

L'héritier ayant pris l'engagement individuel de conservation doit poursuivre effectivement l'exploitation de l'entreprise pendant 3 ans à compter de la date de la transmission.

La poursuite de l'exploitation ne peut pas s'effectuer par le biais d'une personne morale.

Mai 2021

▶▶ **Renonciation à l'usufruit** : la volonté de l'usufruitier doit être sans équivoque

■ Cass. civ. 3, 6 mai 2021, [n° 20-15888](#)

L'immeuble est laissé à la disposition du nu-propiétaire qui réalise des aménagements.

L'usufruitier délaisse l'immeuble.

Plus tard, l'usufruitier réclame une indemnité d'occupation.

La Cour approuve :

La renonciation au droit d'usufruit doit être sans équivoque.

Mai 2021

▶▶ **Pacte tontinier** : donation déguisée en l'absence d'aléa

▪ CADF, 6 mai 2021, aff. n° 2021-08 (CADF/AC n° 4/2021)

Deux époux mariés exonérés de droits de succession (!)

L'acquisition de l'immeuble en tontine a été financé uniquement par le défunt.

Le décès est survenu deux mois après l'acquisition de l'immeuble, au terme d'une longue maladie.

L'intention libérale est rapportée → DMTG + pénalités de l'abus de droit 80 %.

La Tontine est un contrat aléatoire qui suppose :

- les acquéreurs participent d'une manière égalitaire au financement ;
- les chances de survie de chaque acquéreur doivent être proches (âge, santé).

Les droits de mutation à titre gratuit sont dus (CGI, art. 754 A).

Avril 2021

▶▶ **Pacte Dutreil sociétés : éligibilité du Président de conseil de surveillance à la fonction de direction ?**

Direction : preuve de l'exercice effectif de la fonction

Holding animatrice : preuve de l'animation.

■ CA Colmar, 29 avril 2021, n° 19/00301

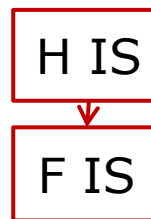
1/ L'accomplissement des missions prévues par le code de commerce (L 225-68) ne suffit pas rendre le Pdt du CdS éligible à la fonction de direction Dutreil.

La direction doit être effective. Le Pdt doit intervenir de façon active dans les questions relatives à la gestion.

☀ Bien que la fonction soit prévue à l'article 975 III du CGI (IFI et Dutreil !

2/ L'animation de la holding doit être prouvée.

Avril 2021



▶ Apport de titres puis moins-values à court terme sur cession de titres de participation : condition de déductibilité

- CE, 9^e et 10^e ch. réunies, 20 avril 2021, [n° 429467](#)

Cession avant 2 ans : la moins-value court-terme est déductible en cas d'**augmentation de la valeur nominale**, pas en cas d'émission de nouveaux titres.

Lorsque des titres de participation ont été acquis en contrepartie d'un apport de titres, la déduction de la moins-value résultant de la cession de ces titres moins de 2 ans après leur acquisition est en principe limitée (CGI, art. 39 quaterdecies, 2 bis).

☹ **La limitation** à la déduction de la moins-value s'applique dans le cas où l'augmentation de capital a été réalisée par **émission de nouveaux titres**.

😊 La moins-value est déductible en cas d'augmentation de la **valeur nominale**.

Avril 2021

▶ **Acquisition d'un usufruit temporaire par la société :**
pas d'acte anormal de gestion si économies de loyers

■ CAA Nantes, 15 avril 2021, [n° 19NT01569](#)

Une société à l'IS achète l'usufruit de biens immobiliers (et non pas de parts de SCI).

Les charges afférentes à l'acquisition de l'usufruit temporaire d'un bien immobilier sont déductibles du résultat imposable de la société acquéreuse lorsque l'opération lui permet d'économiser des loyers.

Remarque : si l'acquisition porte sur l'usufruit de parts de SCI, l'acquéreur doit verser des loyers.

Administration de la société

▶▶ **Société civile : pouvoirs de représentation du gérant**

- Cass. civ. 3, 8 avril 2021, [n° 20-15306](#)

Sauf procuration, le gérant a le monopole de représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Fondement. C. civ., art. 1849, al. 1 : « Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social ».

Avril 2021

▶▶ **Pacte Dutreil sociétés** : doctrine fiscale à suivre

■ BOFIP 06/04/2021 : ENR - [Consultation publique](#) jusqu'au 6 juin
Précisions sur les assouplissements des conditions prévues à l'article 787 B du CGI (L. de finances pour 2019, art. 40)

Dispositions applicables depuis le 6 avril

♦ Baisse des seuils de détention requis ♦ Possibilité pour l'associé de société unipersonnelle et à l'associé individuel de souscrire seul un engagement collectif ♦ Maintien de l'exonération pour les titres conservés par le cédant ♦ Maintien de l'exonération en cas d'échange de titres dans le cadre d'une OPE ♦ Possibilité d'apporter à une holding dès la transmission ♦ « Assouplissement » des conditions tenant à la holding ♦ Prise en compte des titres détenus par une holding pour l'engagement collectif réputé acquis ♦ Suppression de l'obligation de déclaration administrative annuelle.

Voir <http://www.pactes-dutreil.com/>

Avril 2021

Évolutions de BOFIP :

Exclusion de la société en participation et de la société créée de fait, sauf si déclarée auprès de l'administration.

Exclusion de la location meublée (activité civile BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 15 et par renvoi BOI-PAT-IFI-20-20-20-30).

Précision de l'activité civile prépondérante, mais maintien d'un critère de l'actif brut « à titre de règle pratique ».

Précision du caractère de holding animatrice ; intégration de la jurisprudence.

ECC réputé acquis et fonction de direction : avant la transmission, la direction est assurée personnellement par le donateur ; pas par une holding

Transmission à une personne morale : non éligible Dutreil...

Problèmes →

Avril 2021

Problèmes des nouvelles conditions BOFIP

▪ Fonction de direction après la transmission

Avant : 2 ans de l'ECC + 3 ans qui suivent la transmission

Direction soit par un signataire de l'ECC (donateur), soit par un bénéficiaire de la transmission (donataire).

☹ **BOFIP** : la direction ne peut être exercée par un signataire de l'ECC qu'à la condition qu'il soit **encore tenu** de respecter l'ECC, donc qu'il conserve des titres (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 390 et n° 395).

Conséquence si direction par le donateur : allongement de l'ECC (ECC de 3 ans si donation après signature de l'ECC).

Avril 2021

- **Fonction de direction et ECC réputé acquis**

Avant : la fonction de direction doit être exercée par le donataire.

☹ **BOFIP** : **et** le donateur doit cesser la fonction de direction de la société opérationnelle !

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 395 ; « l'exonération partielle ne trouve donc notamment pas à s'appliquer en cas d'engagement réputé acquis lorsque le donateur continue à exercer son activité professionnelle principale ou la fonction de direction dans la société après la transmission ».

Codirection impossible.

Avril 2021

▪ **Société interposée et détention du capital de la société opérationnelle**

Avant : l'associé individuel peut souscrire seul un ECC (E Unilatéral C).

☹ **BOFIP** : sauf si l'associé est une société interposée.

Le donateur (ou le défunt) des titres de la société interposée doit détenir directement au moins un titre de la société opérationnelle soumis à l'ECC.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 87 et 375

Avril 2021

► **Cession de titres démembrés et emploi** : répartition de l'impôt sur la plus-value (IPV)

■ CE, 9^e et 10^e ch. réunies, 2 avril 2021, [n° 429187](#)

Rappel. En cas de cession simultanée par l'usufruitier et le nu-propiétaire de titres, le redevable de l'IPV est :

- Le nu-propiétaire, si le prix de cession est remployé dans l'acquisition d'autres biens en démembrement
- L'usufruitier, si le droit d'usufruit est reporté sur le prix issu de la cession (quasi-usufruit).

CGI, art. 150-0 A ♦ BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60

Règle civile C. civ., art. 621 : partage des liquidités, « sauf accord des parties pour reporter l'usufruit sur le prix ».

L'accord des parties doit être antérieur ou concomitant à la cession.

La clause qui oblige d'apporter « **une fraction** » du prix de cession à société ne peut pas être qualifiée de clause de remploi, dès lors qu'aucun quantum n'est précisé dans l'acte.

Avril 2021

► **Acquisition de droits démembrés par une société avec usufruit surévalué** : libéralité au profit du nu-propiétaire

- CAA Nantes, 1 avril 2021, [n° 19NT01569](#)

L'acquisition de l'usufruit à un prix majoré par rapport à sa valeur vénale conduit à une minoration du prix acquitté par l'acquéreur de la nu-propiété.

La minoration de la valeur de la nue-propiété constitue une libéralité de la part de l'usufruitier au profit du nu-propiétaire.

Libéralité représentant un avantage occulte constitutif d'une distribution de bénéfices au sens des dispositions de l'article 111-c du CGI.

Mars 2021

►► **Participation aux acquêts** : la clause d'exclusion d'un bien du calcul de la créance de participation est nulle de plein droit

■ Cass. civ. 1, 31 mars 2021, [n° 19-25903](#)

- La clause d'exclusion des biens (professionnels) constitue un avantage matrimonial au profit de l'époux (l'entrepreneur) qui s'est le plus enrichi.

- Un avantage matrimonial est révoqué de plein droit par le divorce, sauf volonté contraire de celui qui l'a accordé ; la volonté contraire ne peut être exprimée qu'au moment du divorce (C. civ., art. 265), pas avant.

Conséquence : les biens que l'on pensait exclus doivent être pris en compte pour le calcul de la créance de participation.

Confirmation de : ♦ Cass. civ. 1, 18 déc. 2019, [n° 18-26337](#)

♦ Rép. min., JO Sénat, 28 mai 2020, [n° 14362](#)

Mars 2021

►► **Intégration fiscale** : possibilité d'intégration fiscale même si acquisition le 1^{er} jour de l'exercice

■ Rescrit [24 mars 2021](#)

24/03/2021 : IS - Acquisition de titres d'une société le premier jour de l'exercice de la société acquéreuse - Rescrit

Deux sociétés peuvent constituer un groupe d'intégration fiscale même si l'acquisition de la société à intégrer est réalisée le 1^{er} jour de l'exercice (de la société acquéreuse et de la société acquise).

Exemple

Les exercices des sociétés A et B coïncident avec l'année civile.

A acquiert la totalité des titres de la société B le 1^{er} janvier N.

Sous réserve que les autres conditions soient remplies, la société A a la faculté de constituer un groupe avec B dès le 1^{er} janvier N.

Mars 2021

▶▶ **Mariage et apport des fonds pour l'acquisition du domicile familial** : droit à créance et non obligation de contribuer aux charges du mariage

■ Cass. civ. 1, 17 mars 2021, [n° 19-21463](#)

Un conjoint **apporte** en capital des fonds personnels pour financer l'acquisition d'un immeuble à usage familial.

La cour d'appel invoque injustement l'obligation de contribuer aux charges, car elle assimile

l'apport de fonds personnels (*créance*)

aux mensualités de l'emprunt contracté pour financer l'immeuble (*obligation de contribuer aux charges*).

Cour de cassation : créance (époux mariés en séparation).

Confirmation de la jurisprudence Cass. civ. 1, 3 oct. 2019, [n° 18-20828](#)

Mars 2021

▶ **Sociétés à l'IS** : imposition des sommes inscrites en comptes courants d'associés en tant que revenu distribué

■ Rép. min., JO Sénat, 11 mars 2021, [n° 19892](#)

Les sommes mises à la disposition d'un associé par inscription en compte courant, sont considérées comme un revenu distribué, imposable comme un dividende.

♦ CGI, art. 109, 1 2° ♦ BOI-RPPM-RCM-10-20-10

Toutefois, l'associé peut démontrer que l'inscription au compte-courant ne correspond pas à la mise à disposition d'un revenu, par exemple s'il y a une **contrepartie** pour la société ou si les sommes sont **indisponibles**.

Si l'indisponibilité résulte d'une décision, la décision ne doit pas être prise par l'associé bénéficiaire.

Mars 2021

▶▶ **Prêt à usage** (« commodat ») consenti pour une période indéterminée : résiliation à tout moment

Prêt à usage = prêt **gratuit**, constituant un service rendu.
C. civ., art. 1876

■ Cass. civ. 1, 10 mars 2021, [n° 19-18443](#)

Lorsqu'aucun terme n'est convenu, le prêteur peut y mettre fin à tout moment, en respectant un délai préavis raisonnable.

Confirmation Cass. civ. 1, 13 juill. 2016, n° 15-20804

Mars 2021

► **Sociétés à l'IS** : pas de report des déficits en cas de changement d'activité

■ CE, 9^e ch., 8 mars 2021, [n° 430674](#)

Selon CGI 221-5, le changement de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise.

La cessation d'entreprise met fin à la possibilité du report des déficits.

« La mise en œuvre du droit au report déficitaire est subordonnée notamment à la condition qu'une société n'ait pas subi, dans son activité, des transformations telles qu'elle n'est plus, en réalité, la même ».

Mars 2021

▶▶ **Holding animatrice : animation effective**

■ Cass. com., 3 mars 2021, [n° 19-22397](#)

Définition : Une holding animatrice est celle qui participe activement à la politique du groupe...

L'animation effective doit être prouvée.

La mise en place de moyens ou les attestations ne suffisent pas.

« En se déterminant ainsi, par des éléments tenant uniquement au pouvoir d'animation résultant de la structure mise en place et des moyens dont la société XXX disposait pour animer sa filiale, sans constater concrètement qu'elle les avait mis en œuvre, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé **la participation active effective** de la société XXX à la conduite de la politique du groupe, a privé sa décision de base légale ».

Mars 2021

▶▶ **Taux réduit de l'IS** : extension aux sociétés dont CAHT \leq 10 M€

■ BOI-IS-LIQUID-[20-10](#), 3 mars 2020

L. de finances pour 2021 : hausse du plafond du CAHT pour bénéficiaire du taux réduit de l'IS de 7,63 M€ à 10 M€.

Référence : CGI, art. 219, I, b

Mars 2021

► **Apport à holding, réduction de capital et attribution de fonds** : absence d'abus de droit fiscal

■ CADF, Rapport annuel, 24 sept. 2020, aff. [n° 2020-25](#)

1/ Apport de titres société IS à société IS en sursis d'imposition

2/ Réduction de capital de la holding par diminution de la valeur nominale du titre (sans rachat de titres)

3/ Les sommes mises à la disposition de l'associé constituent pour partie des remboursements d'apports non imposables (CGI, art. 112, 1°) et, pour l'autre partie des revenus distribués (CGI, art. 109 1 1°).

• Administration fiscale. La réduction de capital ne présente aucune justification économique ou financière et n'a pour seul objectif qu'une appréhension par M. X de liquidités en franchise d'impôt.

• CADF. Pas d'abus de droit fiscal. La réduction du capital est sans conséquence sur l'existence et le calcul de la plus-value placée en 2006 en sursis d'imposition.

Libre choix entre réduction de capital et versement d'un dividende₃₃

Février 2021

▶▶ **Qualification titres de participation** ; détention de 5 %

■ CAA Paris, 7^e ch., 24 févr. 2021, n° 19PA01910

Présomption du régime de titres de participation si la mère détient au moins 5 % du capital et des droits de vote de la fille.

Si participation < 5 %, apporter la preuve que la possession de la fille est utile à la holding, et que la holding **contrôle** ou exerce une **influence** sur la fille.

CAA Paris. Oui, régime des titres de participation :

Le gérant de la holding est par ailleurs membre du conseil de surveillance de la fille dès son acquisition.

Le gérant bénéficiait d'un droit d'information privilégié aux termes d'un pacte d'actionnaires.

Février 2021

▶▶ **Cession d'usufruit temporaire à une personne morale :**
imposition en tant que revenu (temporaire) ou plus-value (viager) ?

■ CAA Marseille 18 févr. 2021, [n° 19MA03657](#)

Objectif du contribuable : montage pour échapper au CGI art. 13, 5
→ CGI art. 13, 5 : 1^{ère} cession d'usufruit **temporaire** imposée en tant que revenu et non plus-value.

→ Recours à l'usufruit viager, imposé en tant que plus-value.

La Cour :

La cession d'usufruit viager sans terme fixe est imposable en tant que plus-value,

même si l'usufruit consenti à une personne morale ne dure que 30 ans (C. civ. 619).

Confirmation Cass. com., 26 sept. 2018, n° 16-26503

Février 2021

▶▶ **Changement de régime matrimonial et action paulienne**

- Cass. civ. 1, 17 févr. 2021, n° 19-17571 et [19-17631](#)

Le créancier d'un époux peut attaquer le changement de régime matrimonial s'il a été fait fraude à ses droits, dans les conditions de l'action paulienne...

C. civ., art. 1397, al. 9

... même s'il ne s'est pas opposé au changement de régime matrimonial dans les 3 mois qui suivent la publication du changement.

C. civ., art. 1397, al. 3

Février 2021

▶▶ **Cession de titres et charge de libération du capital** : le cédant, sauf disposition contraire

■ CA Paris, 16 févr. 2021, n° 19/20152

En cas de cession de titres puis de libération du capital, la charge de libération revient au cédant
et non pas au cessionnaire, sauf disposition contraire.

L'obligation de libération inhérente à la souscription initiale des parts, constitue une dette envers la société indépendante de la cession.

Février 2021

►► **Société en formation** : les actes passés par celle-ci sont nuls

■ Cass. com., 10 févr. 2021, [n° 19-10006](#)

Les associés peuvent signer, pas la société.

Avant l'immatriculation de la société au RCS,

Les associés peuvent signer des actes au nom de la société en formation. Ils sont tenus des obligations des actes qu'ils passent, jusqu'à la reprise de ces actes par la société immatriculée.

Mais, si les actes sont signés par la société elle-même avant son immatriculation (et non pas en son nom), ils sont nuls :

Avant son immatriculation, la société « en formation » ou « en cours d'immatriculation » n'a pas d'existence juridique ; donc, elle ne peut pas contracter.

Source : ♦ C. civ., art. 1842 ♦ C. com., art. L 210-6

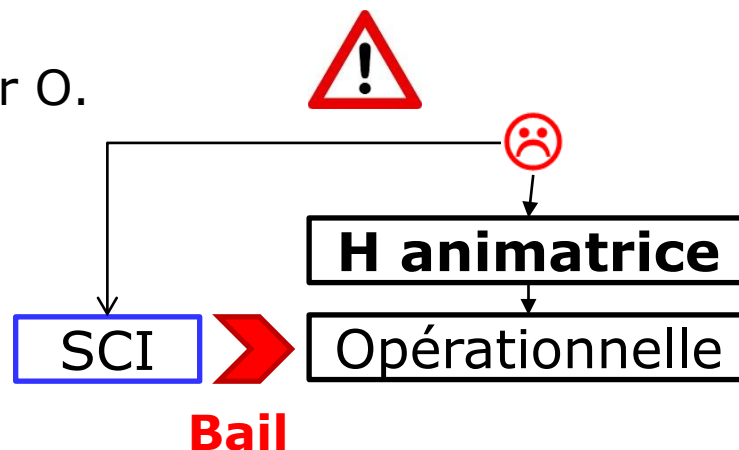
Jurisprudence constante : Cass. civ. 3, 28 oct.1992, n° 90-16388

Février 2021

► IFI et immobilier professionnel, bien professionnel unique, holding animatrice et rémunération

■ Rép. min., JOAN, 2 févr. 2021, [n° 20302](#) : pas de réponse ('faire une demande de rescrit'), question mal posée

L'immeuble de la SCI est exploité par O.



Février 2021

Bien professionnel unique. Holding animatrice et rémunération

😊 Exclusion ou 😞 imposition IFI ?

Bail signé entre SCI et Opérationnelle :

Immeuble exonéré IFI ?

- H animatrice : non, en principe
- H passive : oui

Bien professionnel société à l'IS : rémunération, fonction de direction, seuil de détention.

La rémunération dans H animatrice est-elle prise en compte ?

En principe non.

CGI, art. 975 IV : l'immeuble doit être affecté à l'activité de **plusieurs** sociétés. ♦ BOI-PAT-IFI-30-10-30-10 n° 450. ♦ BOI-PAT-IFI-30-10-40 n° 50

→ Le bail doit être signé avec la holding animatrice, qui sous-loue.

Rép. min., JOAN, 2 févr. 2021, [n° 20302](#) : 'faire une demande de rescrit'

Février 2021

▶▶ **SCI et achat-revente d'immeubles à titre habituel :**
marchand de biens

- CAA Marseille, 4 févr. 2021, [n° 19MA01430](#)

Une SCI qui se livre de manière habituelle à des activités d'achat-revente d'immeubles est considérée comme une société de marchand de biens, imposable à l'IS.

Jurisprudence constante.

CE, 3^e et 8^e ss.-sect., 18 mars 2020 [n° 425443](#)

CE, 3^e et 8^e ss.-sect., 9 avril 2014, n° 358278

CE, 3^e et 8^e ss.-sect., 2 juin 2006, n° 266507

+ Risque civil. Une société civile ne peut pas accomplir des actes de commerce (activité de marchand de biens).

Janvier 2021

▶▶ **Donation. Un prêt non remboursé est susceptible d'être qualifié en donation**

- Cass. civ. 1, 27 janv. 2021, [n° 19-17793](#)

Le non-remboursement d'un prêt, consenti par le défunt à l'un de ses enfants, constitue une donation en présence d'une intention libérale.

L'intention libérale résulte de la volonté manifeste de renoncer au remboursement du prêt.

Conséquence : une donation est réductible et elle est rapportable à la succession.

Janvier 2021

▶▶ **PACS. Remboursement d'un prêt contracté par l'autre : aide matérielle, donc pas de créance**

- Cass. civ. 1, 27 janv. 2021, [n° 19-26140](#)

Deux partenaires ; chacun emprunte pour l'acquisition de la résidence principale. Un seul partenaire rembourse les deux prêts : aide matérielle qui n'ouvre pas droit à créance.

- C. civ., art. 515-4, al. 1 : « Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une **aide matérielle** et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, **l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives** ».

Janvier 2021

▶ **Pacte Dutreil et holding animatrice : preuve de l'animation**

- CA Riom, 1^{ère} ch., 26 janv. 2021, n° 19/01179

Attention. La holding nouvellement créée ne peut pas être considérée comme animatrice.

Elle est donc passive et c'est elle qui doit signer le pacte Dutreil, sur les titres de l'opérationnelle. L'abattement ne s'applique pas si le pacte est signé sur les titres de la holding passive. [BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10](#), n° 80

- Confirmation de la jurisprudence
 - ◆ Cass. com., 21 juin 2011, n° [10-19770](#) ◆ CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/03382 ◆ CA Dijon, 24 oct. 2017, [n° 16/00993](#)

Janvier 2021

►► **Apport de la nue-propriété à société à la valeur économique** : abus de droit fiscal

- CADF séance n° 2, 14 janv. 2021, [aff. n° 2020-19](#) (CADF/AC n° 2/2021)

Situation : apport à société de la nue-propriété d'un bien à la valeur économique (et non pas au barème fiscal), puis donation de la pleine propriété des parts de la société → réduction de la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit (DMTG).

Argumentation. La SCI est fictive ; elle n'a été constituée que pour permettre l'apport de la nue-propriété de l'immeuble puis la donation des titres reçus en échange, en évitant l'application du barème de l'article 669 du CGI, pour minorer les DMTG.

Confirmation jurisprudence antérieure :

Cass. com., « Saunier », [n° 06-14262](#), 15 mai 2007

Cass. com., « Wurstenberger », [n° 07-20097](#), 13 janv. 2009

Janvier 2021

► **Société civile : révocation du gérant pour absence de rapport de gestion**

■ CA Paris, 12 janv. 2021, n° 18/04888

L'absence de rapport de gestion est une cause légitime de révocation de la gérance.

C. civ., art. 1851 : Le gérant est révocable par les tribunaux **pour cause légitime**, à la demande de tout associé.

C. civ., art. 1856 : « Les gérants doivent, **au moins une fois dans l'année**, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un **rapport écrit** d'ensemble sur l'activité de la société [...] ».

Janvier 2021

► **Société civile. Sûreté accordée par la SCI en garantie de la dette d'un associé : nullité de l'acte si...**

- Cass. com, 6 janv. 2021, [n° 19-15299](#)

La sûreté accordée par une société civile à un associé est un acte nul, à moins que la sûreté soit conforme :

- à l'objet social
- **et** à l'intérêt social.

Intérêt social : l'intérêt pour la société d'accorder la sûreté.

Absence d'intérêt social :

- la société ne détient qu'un seul immeuble donné en garantie
- la société ne tire aucun avantage de son engagement.

Confirmation jurisprudence. Cas. com, 2 nov. 2016, n° 16-10363

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com